



PROTOCOLE D'ACCORD SUR LES LOCALES

Afin de prendre en compte les difficultés particulières de l'exercice des activités en locales pour les journalistes, techniciens et assistantes, la Direction et les Organisations Syndicales signataires du préavis de grève à effet du 27 novembre 2001 sont convenues des dispositions suivantes :

Au préalable la Direction de France 3 rappelle que les éditions locales trouvent place dans une offre d'information correspondant aux missions définies dans le cahier des charges. Cette offre est déclinée au sein des Directions Régionales auxquelles il appartient de la gérer.

ARTICLE 1 : Effectifs

S'agissant des locales excentrées à un BRI, la Direction s'engage pour la réalisation des 5 éditions hebdomadaires de base à mettre en place :

- 15 équipes de journalistes planifiées, sur la semaine entière, en fonction des choix éditoriaux,
- deux monteurs par jour,
- une assistante

Les reportages, magazines ou tournages exceptionnels effectués pour des éditions régionales ne sont pas inclus dans ces évaluations.

Les rédactions des BRI et locales intégrées concourent à la réalisation de l'ensemble des objectifs quotidiens, des rendez-vous d'information, dans une logique de complémentarité et dans le respect de la ligne éditoriale spécifique de chaque édition et d'un projet rédactionnel commun.

En vue d'ajuster les moyens aux objectifs, la direction procède dès à présent dans chaque BRI (locales comprises) à une analyse approfondie des potentiels – journalistes et techniciens (monteurs, OPS) – disponibles au regard des missions.

A l'issue de cette analyse, et avant la fin du premier trimestre 2002, les Directions Régionales exposeront aux Comités d'Etablissement les moyens supplémentaires qu'elles entendent déployer au regard des objectifs retenus si le besoin s'en fait sentir.

Une réunion avec les signataires aura lieu avant la fin du premier trimestre 2002 afin d'examiner les résultats de cette analyse.

Société Nationale de Télévision France 3
Groupe France Télévision

7. Esplanade Henri de France 75907 Paris Cedex 15 Tél. 01 56 22 30 30
S.A. au capital de 190 250 500 F n° SIREN 327 181 715 RCS Paris TVA FR 23 327 181 715

g.v.
D.G. 2 JL
MA
JL

D'ores et déjà, la Direction garantit aux OPS occupant actuellement des postes dans les locales excentrées le maintien de leur affectation.

Les assistantes sont systématiquement remplacées. Afin de faciliter ces remplacements, l'entreprise formera les potentiels nécessaires, réparties géographiquement sur le territoire. En outre, un contingent annuel supplémentaire de une à deux journées d'assistante par mois sera dégagé par site.

ARTICLE 2 : Primes des monteuses et assistantes

Les primes des monteuses et assistantes seront revalorisées de 20% en points d'indice à compter du 1^{er} janvier 2002. Après trois années en locale excentrée, ces primes seront pérennisées sous la forme d'une indemnité différentielle non résorbable.

ARTICLE 3 : Harmonisation des statuts

Dans le but de mettre un terme à la diversité des situations individuelles résultant du rapprochement des BAV et des locales excentrées sur un même site, la direction s'engage à mettre à l'étude les statuts et régimes indemnitaires à l'intérieur d'une même entité rédactionnelle.

Cette étude permettra l'ouverture d'une négociation nationale en vue de conclure, avant fin janvier 2002, un accord cadre valant pour l'ensemble des journalistes des rédactions régionales et locales.

Sur tous les cas particuliers, les négociations devront être conclues avant la fin du premier trimestre 2002.

ARTICLE 4 : Situation des assistantes de locales

Le recrutement des assistantes de locales se fera sur le groupe de qualification B10. L'accès au groupe de qualification B18 interviendra après trois années d'exercice en locale excentrée. Il sera accompagné d'actions de formation.

ARTICLE 5 : Maintenance et équipement

La direction s'engage à ce que toutes les locales disposent des moyens techniques nécessaires à leur bon fonctionnement (informatique, logiciels, accès réseaux, unités de tournage, montage, mixage,...) et à ce que la maintenance des matériels et des véhicules soit assurée dans de bonnes conditions.

.../...

G.V. D.G. P. M.A. L.H.

ARTICLE 6 : Permanence des éditions

Les parties conviennent que la décision de mettre à l'antenne des journaux relève de la responsabilité éditoriale des D.R. qui apprécient la pertinence de ces éditions en fonction notamment : des spécificités sociales et culturelles de la région, des variations de population, du projet rédactionnel régional (avec une attention particulière pour les locales excentrées), des données économiques et sociales propres à France3. Les choix sur la continuité des éditions seront effectués après concertation avec les personnels des rédactions, conformément au quatrième alinéa de l'article 1 du présent protocole.

ARTICLE 7 : Demande de la semaine de 4 jours

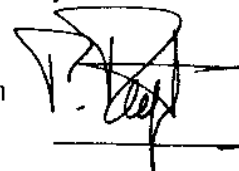
Les personnels doivent être planifiés au plus près de l'activité. En conséquence, les Directions Régionales rechercheront avec les partenaires sociaux, toute solution compatible avec les articles III.1 à III.4 de l'accord sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail du 28 février 2000, permettant de concilier les impératifs de souplesse et d'adaptation de l'activité et les souhaits du personnel en matière de planification.

Le présent protocole vaut levée du préavis de grève déposé le 6 novembre 2001 par le SURT-CFDT, le SNRT-CGT, le SNFORT, le SNPCCA-CGC, l'USNA-CFTC, le SNJ-CGT, le SJA-FO, le SGJ-FO, le SNJ et le SPC-CGC et accord de fin de grève.

Fait à Paris, le 7 DEC. 2001

SURT-CFDT

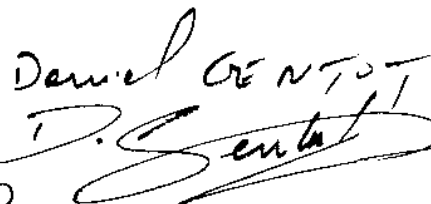
Pour la direction



SNRT-CGT

SNFORT *Jean Marie LAURENT*

SNJ



SNPCCA-CGC *Ghislain VARET*

SJA-FO

USNA-CFTC



SGJ-FO

SNJ-CGT

SPC-CGC